

Grosses Délivrées Le

27 AVR. 2005

Aux parties

**République française**

Au nom du Peuple français

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 22 AVRIL 2005**

(n° ,7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **03/04183**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 Décembre 2002 -Tribunal de Commerce de  
PARIS-RG n° 200221161

**APPELANTE**

**S.A.R.L. CULTURE ET FORMATION**  
**agissant poursuites et diligences de son gérant,**  
ayant son siège 31/35, Rue Gambetta  
92150 SURESNES

*AG* représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,  
assistée de Maître Robert BOTH, avocat au Barreau de Lyon et de Maître Christophe  
DAYRAS, avocat au Barreau de Paris (B650).

**INTIMEE**

**S.A.R.L. ADIEL ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION**  
**en la personne de ses représentants légaux**  
ayant son siège social 17, Rue Léon Giraud  
75019 PARIS

*AG* représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,  
assistée de Maître Valéry KOJEVNIKOV, avocat au Barreau de Paris, plaidant pour le  
Cabinet MRE JENE D1260.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 Mars 2005, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Madame Alice PEZARD,  
Madame Geneviève REGNIEZ, Conseiller  
Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Conseiller  
qui en ont délibéré

**Greffier,** lors des débats : L MALTERRE-PAYARD

(7)

## ARRÊT:

- contradictoire,
- prononcé publiquement par Madame Alice PEZARD,
- signé par Madame Alice PEZARD, président et par L MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par la société à responsabilité limitée CULTURE ET FORMATION à l'encontre du jugement contradictoire rendu par le tribunal de commerce de Paris le 13 décembre 2002 qui a :

- validé la saisie-contrefaçon en date du 11 mars 2002 ;
- dit que la société ADIEL - ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION a commis des actes de contrefaçon ;
- condamné la société ADIEL - ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION à payer à la société CULTURE ET FORMATION la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi;
- fait interdiction à la société ADIEL - ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION sous astreinte de 150 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement, de reproduire, commercialiser le fascicule "Anatomie et Physiologie" ;
- ordonné la publication de la décision dans trois journaux professionnels au choix de la société CULTURE ET FORMATION et aux frais de la société ADIEL - ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 2 000 euros ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement sauf en ce qui concerne les mesures de publication;
- condamné la société ADIEL - ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION à payer à la société CULTURE ET FORMATION la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Il convient de rappeler que la société CULTURE ET FORMATION, établissement privé d'enseignement à distance soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1971 et de son décret d'application du 22 décembre 1972 est l'auteur de cours d'une formation de secrétariat médico-social dispensée à distance.

Le cycle complet de la formation comprend quinze fascicules conçus au début des années 1980 pour la Belgique et pour la France par M. Auguste WEEMAELS, actionnaire majoritaire et gérant de la société laquelle se considère être le propriétaire de l'intégralité de ces cours de formation.

La société à responsabilité limitée ADIEL ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ci-après la société ACF) produit, commercialise et dispense également une formation de secrétariat médico-social.

Par assignation à bref délai en date du 21 mars 2002, la société CULTURE ET FORMATION a saisi le tribunal de commerce de Paris aux fins de voir constater la contrefaçon de ses cours par la société ACF, après saisie d'huissier de justice.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 février 2005, la société CULTURE ET FORMATION, appelante, demande à la cour de :

- débouter la société ACF de son moyen tiré du prétendu défaut de qualité à agir ;
- constater que la société ACF a commis des actes de contrefaçon portant sur quinze fascicules de cours de secrétariat médico-social dont la société CULTURE ET FORMATION est le titulaire des droits d'auteur dans les termes des articles L. 113-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;
- faire interdiction à la société ACF sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir de reproduire, commercialiser et dispenser les quinze fascicules du cours de secrétariat médico-social qui sont une reproduction conforme et à l'identique des cours dont la société CULTURE ET FORMATION est le titulaire des droits d'auteur ;
- condamner la société ACF à payer à la société CULTURE ET FORMATION 105 768 euros à titre de dommages et intérêts correspondant à 78 contrats à 1 356 euros ;
- condamner la société ACF à payer à la société CULTURE ET FORMATION la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 mars 2005, la société ACF, intimée, demande à la cour de :

- constater que dans les termes de l'attestation du 25 février 2002, M. Auguste WEEMAELS déclare être le "légitime propriétaire" des cours de secrétariat médico-social et qu'en conséquence, elle ne peut être considérée comme un oeuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
- déclarer la société CULTURE ET FORMATION irrecevable et mal fondée en son appel ;
- infirmer le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions faisant grief à la société ACF ;
- condamner la société CULTURE ET FORMATION à restituer l'intégralité des sommes qui lui ont été réglées par la société ACF dans le cadre de l'exécution provisoire du jugement critiqué, soit la somme de 3 086,73 euros augmentée d'un intérêt au taux légal ;
- condamner la société CULTURE ET FORMATION au paiement d'une somme de 8 000 euros au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et une somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;
- laisser en tout état de cause les frais du commandement aux fins de saisie vente en date du 5 février 2003 à la charge de la société CULTURE ET FORMATION ;
- condamner la société CULTURE ET FORMATION aux entiers dépens exposés en première instance et en cause d'appel, dont les frais du commandement du 5 février 2003 aux fins de saisie vente.

**Ceci étant exposé**

### **Sur la qualité pour agir de la société CULTURE ET FORMATION**

Considérant que la société ACF soutient qu'il résulte de l'attestation du 25 février 2002 selon laquelle M. Auguste WEEMAELS déclare être le "légitime propriétaire" des cours

de secrétariat médico-social qu'ils ne peuvent être considérés comme une oeuvre collective au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'en conséquence, seul M. WEEMAELS pouvait introduire l'action en contrefaçon, la société CULTURE ET FORMATION n'ayant pas qualité pour agir ;

Mais considérant que la société appelante confie la rédaction de chaque fascicule de ses cours à un auteur spécialisé, lequel lui cède ensuite le droit exclusif de reproduire, adapter et diffuser l'ouvrage aux fins d'enseignement, en contrepartie d'une rémunération forfaitaire et sur la base d'un contrat signé par les deux parties ;

Que les travaux de rédaction et de mise à jour des cours sont conçus et réalisés sous les directives et la supervision de M. Auguste WEEMAELS, associé majoritaire et gérant de la société CULTURE ET FORMATION, comme le précise l'attestation délivrée par M. WEEMAELS en date du 25 février 2002 ;

Que les différentes contributions se fondant dans un ensemble sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun des contributeurs un droit distinct sur l'intégralité des cours, il s'agit dès lors d'une oeuvre collective ;

Que M. WEEMAELS indique bien dans son attestation avoir agi dans le cadre de la société CULTURE ET FORMATION ;

Qu'il est indifférent que ce dernier ait cédé ses droits à la société CULTURE ET FORMATION, l'action en contrefaçon ne portant pas sur le droit d'exploitation de la contribution particulière d'un des auteurs mais sur l'ensemble de l'oeuvre collective ; qu'au surplus, il résulte des pièces versées aux débats, à savoir les contrats de cession intervenus entre M. WEEMAELS, Mme CLOSSE et Mlle COURMONT d'une part et la société CULTURE ET FORMATION d'autre part en date des 1<sup>er</sup> octobre 1997 et 1<sup>er</sup> juillet 2001 que les différents contributeurs à l'oeuvre collective ont cédé leurs droits sur les cours ;

Que s'agissant d'une oeuvre collective, la société CULTURE ET FORMATION ayant pris l'initiative, dirigé l'élaboration et édité les cours de formation sous son nom, elle est dès lors à ce titre bénéficiaire de la présomption légale de titularité des droits de l'article L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle et a en conséquence qualité à agir en contrefaçon de cette oeuvre ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré recevable l'action intentée par cette société ;

### **Sur la contrefaçon**

Considérant que la société ACF soutient qu'en reproduisant sous contrat avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (ci-après CFC) des copies d'une partie de l'oeuvre, elle a agi dans le respect des dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle conférant la cession du droit de reproduction par reprographie à une société de perception et de répartition des droits du fait de la publication de l'oeuvre ;

Que quelle que soit sa défaillance à l'égard du Centre de Copie, il ne saurait y avoir contrefaçon en l'absence de résiliation du contrat souscrit ;

Qu'en outre, il n'a été reproduit qu'un seul fascicule sur les quinze, qui ne constituent que dans leur ensemble l'oeuvre au sens de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et que le quota de 10 % prévu au contrat CFC n'a pas été dépassé ;

Considérant toutefois qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon que la société ACF détenait un original d'un fascicule du cours d'Anatomie et Physiologie dont est titulaire la société CULTURE ET FORMATION ainsi que quatre photocopies de ce cours ;

Qu'il s'agit de reproductions intégrales du fascicule concerné, qui peut être en lui même considéré comme une oeuvre au sens de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, et non de 10 % de son contenu comme il est précisé dans le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'oeuvres protégées ;

Qu'en outre, et en violation dudit contrat, la société ACF, quand bien même elle aurait acquis le fascicule de manière régulière, n'a ni mentionné les références bibliographiques du nom de la société CULTURE ET FORMATION ni repris la mention "reproduction effectuée par... avec l'autorisation du CFC" ;

Que dans ces conditions, il y a reproduction illicite et sans consentement du titulaire du droit d'auteur et par conséquent contrefaçon ;

Que le jugement sera confirmé de ce chef;

### **Sur le préjudice et les mesures réparatrices**

Considérant que la société CULTURE ET FORMATION prétend subir, du fait de la contrefaçon, un dommage s'élevant à 105 768 euros correspondant aux 78 contrats de formation vendus par la société ACF multipliés par le coût d'un contrat d'enseignement de la société appelante, soit 1 356 euros ;

Considérant que la société ACF soutient que le préjudice allégué serait inexistant au motif que les deux organismes ne seraient pas en concurrence et s'adresseraient à des clientèles distinctes;

Considérant que la saisie-contrefaçon n'a porté que sur un fascicule sur les quinze, à savoir l'exemplaire saisi du cours d'Anatomie et Physiologie ;

Que la provenance des autres fascicules argués de contrefaçon, à savoir les cours "Introduction à la Médecine" et "Accueil et Communication au Cabinet Médical", que la société CULTURE ET FORMATION a "récupéré" par l'intermédiaire d'une ancienne élève des deux parties, Mlle GROUD, est en revanche incertaine et que la contrefaçon de ces fascicules doit en conséquence être écartée ;

Que si les élèves de la société ACF bénéficient de contrats de qualification tandis que ceux de la société CULTURE ET FORMATION étudient par correspondance, il résulte des éléments versés aux débats qu'une partie des formations assurées par la société appelante correspond à des formations professionnelles subventionnées par les pouvoirs publics ;

Que dans ces conditions, les deux sociétés donnant des cours de formation de secrétariat médico-social à une clientèle pour partie identique, sont bien en concurrence ;

Que si les deux sociétés sont en concurrence, la société CULTURE ET FORMATION n'établit pas le manque à gagner qu'elle invoque ;

Qu'en effet, cette société ne démontre pas que les étudiants de la société intimée seraient devenus nécessairement souscripteurs de ses propres contrats ;

Que dans ces conditions, le préjudice subi par la société CULTURE ET FORMATION du fait de la contrefaçon par la société ACF du fascicule du cours d'Anatomie et Physiologie sera justement réparé par le versement de la somme de 7 500 euros par la société ACF à la société CULTURE ET FORMATION ;

Que le jugement sera infirmé en ce qu'il a fixé à 1 000 euros la somme devant être payée par la société ACF à la société CULTURE ET FORMATION ;

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a fait interdiction à la société ACF sous astreinte de 150 euros par infraction constatée de reproduire et commercialiser le fascicule Anatomie et Physiologie, et ceci à compter de la signification du présent arrêt ;

### **Sur les mesures de publication**

Considérant que le jugement sera confirmé en ce qu'il a ordonné des mesures de publication ; que ces mesures tiendront compte du présent arrêt ;

### **Sur la procédure abusive**

Considérant que la société ACF soutient que la procédure engagée par la société CULTURE ET FORMATION est abusive ;

Considérant toutefois que la cour ayant fait droit à une partie des demandes de la société CULTURE ET FORMATION, son action ne peut être qualifiée d'abusives ;

Que la demande de la société ACF sur ce fondement sera rejetée ;

### **Sur l'article 700 du NCPC et les dépens**

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société CULTURE ET FORMATION une indemnité complémentaire de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel sur le fondement de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que la société ACF sera condamnée aux dépens d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement déferé sauf en ce qu'il a condamné la SARL ADIEL ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION à payer à la SARL CULTURE ET FORMATION la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi et sur le point de départ de l'interdiction sous astreinte ;

L'infirmant sur ce point,

Condamne la société ADIEL ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION à payer à la société CULTURE ET FORMATION la somme de 7 500 euros en réparation du préjudice subi;

Lui interdit sous astreinte de 150 euros par infraction constatée de reproduire et commercialiser le fascicule Anatomie et Physiologie à compter de la signification du présent arrêt ;

Dit que les mesures de publication ordonnées par le jugement du tribunal de commerce de Paris du 13 décembre 2002 tiendront compte du présent arrêt ;

Condamne la société ADIEL ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION à payer à la société CULTURE ET FORMATION la somme complémentaire de 2 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la société ADIEL ACF ALTERNANCE CONSEIL FORMATION aux dépens d'appel qui seront recouverts par Maître Louis-Charles HUYGUE, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.  
LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le Greffier en Chef^-